

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 30 septembre 2025**

Le 30 septembre 2025 à 19h30 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Bernard CREISSEN, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Madame Agnès LANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Madame Régine VIDAL.

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Monsieur Bernard VEIRUN

Procurations :

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Monsieur Samuel ESPERANDIEU
Madame Catherine BRUSSET LAYRE a donné procuration à Madame Evelyne RICHARD
Madame Claudie CARMONA-HUGUET a donné procuration à Monsieur Laurent CLERC
Madame Nelly DEMOULIN a donné procuration à Monsieur Rémy OFFREDI
Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Madame Sylvie GALTIER
Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Monsieur Abdrani GAROUCHE
Monsieur Sébastien ROUMIGUE a donné procuration à Monsieur Bernard CREISSEN

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LELONG

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19h30.

Nombre de présents : 15	Total exprimé : 22
Vote par procuration : 7	Majorité absolue : 12
Absents excusés : 5	

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité	Vote : Pour	: 16
	Contre	: 0
	Abstentions	: 6

DELIBERATION 2025-60**FINANCES – INFORMATION SUR LES TARIFS RELATIFS A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333.17,

Vu la délibération N°2017/43 du conseil municipal du 26 juin 2017 portant institution de la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE au 1^{er} janvier 2018.

Considérant l'indexation annuelle automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure telle que prévue à l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'information du service de gestion comptable d'Alès du non recouvrement d'office des Taxes Locales sur la Publicité Extérieure annuelles inférieures ou égales à 15,00€.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Cette revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Monsieur le Maire propose cependant au conseil municipal de voter une délibération présentant les tarifs 2026, afin d'assurer la communication aux contribuables des tarifs en vigueur.

De plus, il informe le conseil municipal que les TLPE d'un montant inférieur à 15,00€ ne seront pas recouvrées par le service de gestion comptable d'Alès en cas de taxation d'office.

Par mesure d'équité, il propose au conseil municipal de voter une exonération pour les entreprises dont le montant total de la taxe locale sur la publicité extérieure est inférieur ou égal à 15,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'INFORMER** que les tarifs de la TLPE applicables en 2026 sont les suivants :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie Supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Tarifs 2026	18.90 €	37.70 €	75.60 €	18.90 €	37.80 €	56.70 €	113.30 €

➤ **D'INDIQUER** que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant les spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, médecins....)
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m² pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce

➤ **D'EXONERER** les entreprises dont le montant total de la TLPE calculé, suite à la déclaration annuelle, est inférieur ou égal à 15,00€.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 22
 Contre 0
 Abstention 0

Aucun commentaire

Monsieur le Maire explique que la délibération relative au débat du PADD a été inscrite à la fin de l'ordre du jour qui a été adressé aux élus, avec la convocation. Ce débat étant conduit par Monsieur GAGLIANO, du bureau d'études ASE, qui a accompagné la commune dans l'élaboration du PADD, Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour afin de débattre du PADD dès à présent. L'ensemble du conseil municipal valide cette proposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier relatif au déroulement de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2004 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2004 précisant les objectifs, modalités et ouverture de la concertation dans le cadre de la révision du POS en PLU ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2014-57 du 10 juillet 2014 et n° 2016-09 du 29 janvier 2016 modifiant les conditions de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-60 du 21 juillet 2016 retranscrivant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-32 du 11 avril 2024 réaffirmant la volonté de la commune de procéder à l'élaboration du PLU et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2022 ;

Vu la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est en cours d'élaboration suite à la mise en révision du POS valant élaboration du PLU ;

Considérant que le PADD a été mis à jour ;

Considérant que les orientations du PADD doivent faire l'objet d'un débat en Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du POS valant élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2004.

Plusieurs modifications sont intervenues sur le POS et les travaux sur l'élaboration du PLU ont été mis en suspens.

Une nouvelle dynamique a été engagée en 2014 et une première version du PADD a été débattue en conseil municipal le 21 juillet 2016.

Monsieur le Maire rappelle que le contexte législatif et réglementaire a largement évolué depuis la prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU et depuis le débat de la première version du PADD en 2016, encore récemment avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui fixe l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Par ailleurs, le projet communal a subi d'importantes adaptations pour répondre aux objectifs de la commune au cours des dernières années.

Dès lors, la commune a réaffirmé par délibération du 11 avril 2024 sa volonté de procéder à l'élaboration du PLU en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

L'élaboration du PLU vise ainsi les objectifs suivants :

- Adapter les orientations et dispositions du PLU aux nouvelles lois en vigueur ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le contexte supra-communal et notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Cévennes, ainsi que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Faire évoluer le document d'urbanisme pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales ;
- Organiser un développement urbain raisonné et de qualité ;



- Accompagner le changement climatique par la transition bâtementaire et constructive ;
- Améliorer le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine ;
- Accompagner le développement économique de la commune et du bassin alésien,
- Favoriser les mobilités limitant l'impact climatique.

La commune a poursuivi l'élaboration du PLU en réactualisant le PADD afin de tenir compte des derniers textes législatifs et réglementaires.

Le PADD est une pièce centrale du dossier de PLU. Il fixe les orientations générales et objectifs de la politique d'aménagement et de développement durable que le territoire souhaite mettre en œuvre. Il répond aux besoins et tient compte des enjeux du territoire communal en exprimant une vision stratégique du développement de la commune. Il sera traduit réglementairement.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme indique qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations générales et objectifs du PADD sont les suivants :

- Organiser un développement urbain raisonné et de qualité
 - o Accueillir et loger les habitants actuels comme futurs en adéquation avec leurs besoins
 - o Maîtriser l'urbanisation du territoire
 - o Réactiver les centralités urbaines
 - o Renforcer les centralités de vie
 - o Aller vers une performance durable exemplaire des nouveaux quartiers
- Améliorer le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine
 - o Préserver et valoriser la trame verte et bleue territoriale
 - o Mettre en valeur les paysages et le patrimoine naturel de la commune
 - o Réorganiser les logiques de déplacements à l'échelle communale
 - o Mettre à niveau les réseaux
- Accompagner le développement économique de la commune
 - o Dynamiser les centralités économiques
 - o Préserver l'activité agricole et encourager le développement des filières locales

A l'issue des orientations générales et objectifs pré-cités, les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont précisés.

Au regard des éléments précités, il est proposé au Conseil municipal de débattre du PADD.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est débattu par le conseil municipal lors de sa séance du 30 septembre 2025.

COMPTE-RENDU DU DEBAT SUR LE PADD

Le débat du PADD commence à 19h35.

Monsieur le Maire procède à un récapitulatif de la procédure d'élaboration du PLU en cours, engagée depuis de nombreuses années. Il rappelle l'ambition des élus de produire un PLU conforme aux besoins de la commune et des difficultés de bâtir un tel projet dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant et mouvant.

La parole est donnée à Olivier GAGLIANO, représentant le bureau d'études ASE, chargé de l'accompagnement de la commune pour l'élaboration du PLU.

Il présente le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le PADD et plus particulièrement le débat objet du conseil municipal de ce jour.

M. ESPERANDIEU demande combien de temps il reste pour mener à son terme la procédure d'élaboration du PLU.

M. le Maire lui répond qu'il est impossible de se prononcer étant donné le contexte politique national et l'importante probabilité que les règles, portées par le code de l'urbanisme, soient à nouveau modifiées. Il rappelle quelques dates et lois qui ont profondément modifié le code de l'urbanisme et plus globalement la façon de concevoir un PLU :

2014, Loi Alur, suppression du COS

2018, Loi Elan

2021, Loi Climat et Résilience, avec objectif ZAN

Le bureau d'études ASE présente les orientations du PADD ainsi que les schémas de synthèse de chacune d'entre elles. Il synthétise les objectifs portés par le document et présente les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, puis la parole est laissée aux élus pour débattre du PADD.

Mme GALTIER s'interroge sur la faisabilité d'un axe de déplacement doux le long de la route du stade étant donné que la circulation automobile y est très importante.

M. le Maire lui indique qu'il s'agit de marquer une intention. Il en profite pour préciser que le PADD a pour objectif de porter des orientations stratégiques pour le développement de la commune, qui sont déployées en actions concrètes, mais aussi en intentions lorsque la faisabilité à court terme ne peut être garantie.

M. ESPERANDIEU demande des précisions sur l'état actuel du secteur de la Bedosse et sur le projet de Green Tech Vallée Cévenole.

M. le Maire indique que ce secteur, au nord de la commune, est constitué d'une quarantaine d'hectares de friches agricoles, non cultivées depuis plus d'une décennie ; de dizaines d'hectares de boisements et de quelques parcelles agricoles cultivées.

Il confirme que le projet Green Tech Vallée Cévenole fait l'objet d'un soutien de la commune, de l'Agglo et de la Région, mais que les probabilités de le voir se réaliser sont faibles. Il précise par ailleurs que les élus ont appris très récemment qu'une demande de permis de construire a été déposée il y a quelques jours pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le dossier sera donc instruit par les services de l'Etat mais ceci démontre que de nombreuses incertitudes demeurent quant au devenir de ce secteur.

M. ESPERANDIEU demande si la commune privilégie un projet plutôt qu'un autre.

M. le Maire répond que le projet Green Tech Vallée Cévenole serait privilégié entre les deux, mais que tout cela reste très hypothétique.

Il précise qu'un bureau d'études a conclu, à l'issue de ses travaux, au fort potentiel que représenterait le projet Green Tech Vallée Cévenole, aussi bien sur les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux.

Mme GALTIER s'interroge sur les objectifs de réduction de la consommation d'espace et sur la difficulté que cela va engendrer pour produire de nouveaux logements, indispensables à l'accueil d'une nouvelle population. Elle est rejointe dans sa réflexion par M. LELONG et M. ESPERANDIEU qui remarquent que la commune doit respecter une densité d'urbanisation de 21 logements par hectare, ceci pouvant entraîner une dégradation de la qualité urbaine et paysagère de la commune.

M. le Maire indique que ces remarques illustrent parfaitement la difficulté de concevoir un PLU. Ces obligations de réduction de la consommation d'espace et de densification sont dictées par les récentes évolutions du code de l'urbanisme ainsi que par le SCoT.

C'est tout l'enjeu de produire de nouveaux logements pour accueillir une population nouvelle, et notamment une population plus jeune, dans de bonnes conditions, en proposant des logements adaptés et financièrement accessibles, tout en limitant le développement urbain et en densifiant les zones urbaines.

Ces objectifs sont parfois contradictoires.

M. Offredi apporte des précisions sur les aspects financiers qui découlent directement de la raréfaction des terrains constructibles. Les objectifs de densification et de sobriété foncière ont pour conséquence de tendre le marché de l'immobilier et de contribuer mécaniquement à l'augmentation parfois spectaculaire des prix de l'immobilier.

Mme GALTIER et M. ESPERANDIEU remarquent que le PADD affiche une trajectoire de croissance démographique ambitieuse conduisant la commune à comptabiliser 7000 habitants en 2050. Comment peut-on atteindre ce chiffre, quelles certitudes ?

ASE explique que le PLU est bâti à une échelle temporelle de 10 à 15 ans tout au plus. La vision 2050 ne conditionne en rien la démarche en cours.

M. le Maire indique que cette vision à long terme, ici encore, est une intention qui vise à démontrer que l'attractivité du territoire pourrait conduire à cette situation.

L'assemblée s'accorde à dire que les prévisions concernant l'évolution démographique, l'attractivité d'un territoire ou bien le développement économique à long terme sont impossibles à définir. Toutefois, le conseil municipal s'accorde sur le fait que Saint-Hilaire-de-Brethmas dispose de nombreux atouts et que le cadre de vie



de la commune est particulièrement qualitatif.

Le débat s'achève sur un constat des élus qui regrettent une superposition de règles et de lois, souvent contradictoires, qui ne permet pas d'avoir une vision globale de l'aménagement du territoire et qui limite les possibilités d'action.

Le débat est clos à 20h20.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

DELIBERATION 2025-62

FINANCES : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR UN TOIT POUR TOUS

Monsieur le Maire explique que le bailleur social Un Toit Pour Tous est en cours de réalisation d'un projet de construction de la résidence « Plaine de Larnac » (située Chemin de l'Ecole Maternelle) composée de 13 logements locatifs sociaux, à destination des ménages (compris : part minoritaire de jeunes, part minoritaire de personnes âgées et mixtes et logements ordinaires).

Ces 13 logements sont répartis comme suit :

- 8 logements financés par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) : ils correspondent à des logements HLM (Habitation à Loyer Modéré) ;
- 5 logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLA-I) destinés à des locataires en grande précarité (qui cumulent des difficultés économiques et sociales)

Le montant total de l'emprunt s'élève à 2.022.273,00€ détaillé comme suit :

- PLUS : 946 764,00€
- PLUS FONCIER : 356 737,00€
- PLAI : 506 128,00€
- PLAI FONCIER : 212 644,00€

Le Conseil Départemental du Gard se porte garant à hauteur de 50%.

Monsieur le Maire propose que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas se porte garante sur les 50% restant non garantis à savoir sur un montant de 1.011.136,50€

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 174053 en annexe signé entre UN TOIT POUR TOUS SA HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant l'intérêt pour la commune de ce projet de construction de logements sociaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.022.273,00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174053 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.011.136,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **DE PRÉCISER** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :



Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-65**FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1/2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, Jean-Michel PERRET, présente au conseil municipal les propositions de Décision Modificative n°1/2025 dont le détail est le suivant :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves Opérations non individualisées C 01-10226 Taxe d'aménagement	11 197.00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE C 212-1321 Etat et établissements nationaux (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	68 480.00
13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°1502 Travaux voirie inondations Sept./Oct. 2014 C 845-13461 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	163,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE C 212-13272 FEDER (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	64 124.00
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
21	Immobilisations corporelles Opération d'équipement n°2204 Transfert de biens et autres C 845-2111 Terrains nus	5 733.00	16	Emprunts et dettes assimilées C 01-1641 Emprunts en euros	-131 141.00
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 322-2128 Autres agencements et aménagements	11 793.00	23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°1501 Réhabilitation Ecole maternelle C 211-2313 Constructions	- 1 675.00
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 212-21312 Bâtiments scolaires	12 991.00	041	Opérations patrimoniales C 845-1328 Autres (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	212.00
21	Immobilisations corporelles Opérations Non Individualisées C 331-21318 Autres bâtiments publics	560.00			

21	Immobilisations corporelles Opérations Non Individualisées C 212-21351 Bâtiments publics	1 574.00			
21	Immobilisations corporelles Opérations Non Individualisées C 020-2188 Autres	1 320.00			
21	Immobilisations corporelles Opérations Non Individualisées C 212-2188 Autres	331.00			
21	Immobilisations corporelles Opérations Non Individualisées C 288-2188 Autres	126.00			
23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE C 212-2313 Constructions	55 200.00			
23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2206 Extension cimetières C 025-2313 Constructions	-101 200.00			
041	Opérations patrimoniales C 845-2111 Terrains nus	212.00			
	TOTAL	0,00		TOTAL	0,00

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général C 845-61524 Bois et Forêts (entretien)	-7 402,00			
65	Autres charges de gestion courante C 66-6541 Créances admises en non-valeur	1,00			
65	Autres charges de gestion courante C 020-6542 Créances éteintes	153,00			
65	Autres charges de gestion courante C 551-6542 Créances éteintes	4 206,00			
67	Charges spécifiques C 01-673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 042,00			
	TOTAL	0,00		TOTAL	0,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 1/2025 comme présentée ci-dessus

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 22
Contre 0
Abstentions 0

Aucun commentaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre du remplacement d'un agent du service technique qui doit prendre sa retraite en janvier 2026, il convient de renforcer le service technique afin de préparer ce départ. Dans ce cadre, il propose de créer un emploi permanent d'adjoint technique au 1er octobre 2025

Il est donc proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (**durée – maximum 3 ans renouvelable**).
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent polyvalent pour assurer les activités liées à l'entretien et la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux ainsi que l'organisation des festivités et manifestations.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de technique
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2023/40 en date du 28.06.2023, modifiant les délibérations n° 2017/72, 2021/55 et 2022/85 relatives au régime indemnitaire.

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service Technique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER** l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C, à compter du 1^{er} octobre 2025.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs, en créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DE DIRE QUE** le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaires :

L'opposition demande pourquoi cette nouvelle création de poste.

Mme LALANDE explique que pour permettre un « tuilage » avec l'agent qui est actuellement en poste et qui partira prochainement à la retraite.

M. LELONG demande si l'autre poste a vocation à être fermé.

Mme LALANDE répond par l'affirmative.

DELIBERATION 2025-67

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE D'ACCUEIL DE LOISIRS SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire rappelle que le service Enfance Jeunesse Education a fait l'objet, en 2024, d'un développement, avec l'extension de l'ALSH comme suit :

- l'accueil des enfants de 3 à 6 ans
- l'ouverture des mercredis sur les temps scolaires pour la tranche 3 /13 ans.

Pour assurer cette charge de travail supplémentaire et la direction de ce nouveau service, le service Education Enfance Jeunesse a été renforcé, dans un premier temps, par la création d'un poste en contrat ATA (Accroissement Temporaire d'Activité) qui a permis le recrutement d'un adjoint d'animation à temps complet (Cf délibération n° 2024-63).

Ce contrat arrivant à terme et les besoins du service nécessitant la pérennisation de cet emploi,

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie [C] de la filière Animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an [**durée – maximum 3 ans renouvelable**].
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de direction d'un ALSH.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2023/40 en date du 28.06.2023, modifiant les délibérations n° 2017/72, 2021/55 et 2022/85 relatives au régime indemnitaire.

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER** l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet de catégorie C, à compter du 1^{er} novembre 2025.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs, en créant un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DE DIRE QUE** le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaires :

Mme THOMAS-LOPEZ demande pourquoi cette personne n'a pas été recrutée par les Francas.

Mme CHABASSUT explique que le choix lui a été laissé et que l'agent préférerait être recrutée directement par la commune.

Mme LALANDE explique que ce n'est pas une création de poste nette : la personne qui était, précédemment, positionnée sur ces missions, relevait d'un cadre d'emploi supérieur (animateur). Son remplacement s'est fait sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation, d'où la création du poste.



DELIBERATION 2025-68

FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PAR INTEGRATION DIRECTE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent communal a demandé un changement de filière par intégration directe.

Il s'agit d'un adjoint technique, qui a obtenu le BPJEPS en 2025 et qui exerce depuis plus de 2 ans les missions d'adjoint de direction du service Enfance Jeunesse éducation.

Cet adjoint technique sollicite un changement de filière par intégration directe sur un poste d'adjoint d'animation dans la filière Animation qui serait plus en adéquation avec ses diplômes et ses missions.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'intégration directe permet à un fonctionnaire de changer de corps ou de cadre d'emplois, dans le cadre d'une mobilité. Ainsi en application de l'article L.511-6 du Code de la fonction publique, un fonctionnaire territorial peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Aussi, il est proposé de faire usage de cette possibilité d'intégration directe afin de mettre en adéquation les cadres d'emplois et grades d'un agent de la collectivité avec son emploi actuel.

A cet effet, il est proposé à l'assemblée : la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet de 35h hebdomadaires et la suppression du poste d'adjoint technique actuel à temps complet de 35 h hebdomadaires.

Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide, à l'unanimité des suffrages exprimés

:

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} novembre 2025 :
 - La création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet de 35h hebdomadaires
 - La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet de 35h hebdomadaires
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-69

ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – APPROBATION DU PROJET EDUCATIF D'ORGANISATEUR DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), article R.227-23, qui impose à tout organisateur d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) d'élaborer un projet éducatif définissant ses objectifs et valeurs.

Vu le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) adopté par la communauté d'Alès Agglomération,

Vu le Projet Educatif des ALSH adopté par la communauté d'Alès Agglomération,

Considérant que, depuis janvier 2022, la compétence « Éducation » est exercée par la commune,

Considérant que la gestion de l'ALSH est en convention de gestion avec Alès Agglomération,

Considérant la déclaration auprès de la SDJES et de la CAF d'ACM communaux pour de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) et de l'ALSH

Considérant la volonté de la commune de décliner localement les orientations du PEDT et du projet éducatif des ALSH afin de garantir une cohérence éducative à l'échelle intercommunale et communale,

Considérant le projet éducatif d'organisateur, élaboré pour la période du 30 septembre 2025 au 31 décembre 2028, fixant les orientations, les objectifs et les modalités d'action en matière éducative,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le Projet Educatif d'Organisateur mis en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le Projet Educatif d'Organisateur mis en annexe pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas
- **DE DIRE** que la période de validité du Projet Educatif d'Organisateur court du 30 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-70

DOMAINE ET PATRIMOINE – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES CUISINES PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MAS BRUGUIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est destinataire de demandes de mise à disposition des cuisines pédagogique et professionnelle du Mas Bruguié pour des ateliers cuisine.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération définissant les modalités de mise à disposition de ces deux espaces qui ne pourra avoir lieu que hors vacances scolaires et mercredis compte tenu de l'utilisation des locaux du Mas Bruguié pour le fonctionnement du centre de loisirs.

Un planning sera défini ultérieurement, par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation, jointe en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-71

DOMAINE & PATRIMOINE – LUTTE CONTRE LES TERMITES – DELIMITATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION

Vu l'article L126-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-288-1 en date du 15 octobre 2003 portant délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites, classant la totalité du territoire du département du Gard comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être ;

Vu la déclaration de présence de termites déposée en Mairie le 8 juillet 2025 par un administré ayant découvert un foyer de termites, au 152, chemin du Puech-Harnaguert, sur la commune de Saint-Hilaire de Brethmas.

Considérant que les termites sont des insectes xylophages, (ils se nourrissent de la cellulose contenue dans le bois, le carton, le papier, les textiles...) pouvant occasionner des dégâts importants dans les bâtiments ;

Considérant que, face aux nuisances des termites, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles ;

Considérant, qu'en application de ce dispositif, un arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 indique que « La totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être » ;



Dans ce contexte, le Conseil Municipal est appelé à délimiter un périmètre d'intervention à l'intérieur duquel le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder, dans les six mois suivant cette injonction, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER**, en application de l'article L126-6 du Code de la construction et de l'habitation, un périmètre de lutte contre les termites dans lequel, le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;
- **DE DIRE QUE** ce périmètre est délimité suivant le plan annexé ;
- **DE PRECISER** que chaque propriétaire d'un terrain impacté par l'invasion des termites ou situé à l'intérieur du périmètre défini dans le plan ci-annexé est concerné par la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-72

DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES BK n°0207, BK n°0208, BK n°0177 ET CH n°0042

Monsieur le maire explique que la commune souhaite acquérir plusieurs parcelles étroites et longilignes bordant la route de Tribies et le Chemin de Malagratte. Ces parcelles, cadastrées BK n°0207, BK n°0208, BK n°0177 constituent actuellement une succession de fossés d'évacuation des eaux pluviales et de servitudes donnant sur des terrains privés. La commune souhaite également régulariser la parcelle CH n°0042 correspondant à la voirie actuelle.

Par courrier en date du 08 Août 2024, la commune a sollicité l'accord des propriétaires, Mme Galtier Ginette, pour une cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées BK n°0207, BK n°0208, BK n°0177 et CH n° 0042.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* »,

Considérant la volonté de la commune de régulariser les parcelles précitées,

Considérant l'accord écrit de Mme Galtier Ginette en date du 08 août 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique les parcelles cadastrées BK n°0207, d'une superficie de 113m², BK n°0208, d'une superficie de 108m², BK n°0177 d'une superficie de 292m² et CH n° 0042, d'une superficie de 137m²,
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-73**DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLES BK N°0207, BK N°0208, BK N°0177 ET CH N°0042**

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime du ou des propriétaires riverains concernés.

Considérant l'accord écrit de Mme Galtier Ginette en date du 08 août 2024,

Pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public communal des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section BK n°0207, d'une consistance de 113m²,
- Parcelle cadastrée section BK n°0208, d'une consistance de 108m²,
- Parcelle cadastrée section BK n°0177, d'une consistance de 292m²,

Les 3 parcelles précitées correspondent à des fossés d'évacuation des eaux pluviales

- Parcelle cadastrée section CH n°0042, d'une consistance de 137m², correspondant à la voirie actuelle

Considérant que par définition, les fossés relèvent du domaine public routier dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée, ils doivent faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-74**DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AW N°0028 ET D'UNE PORTION DES PARCELLES AW N°0031 ET AW N°0097 – IMPASSE DE PERAU-EST**

Monsieur le maire explique que la commune souhaite régulariser l'Impasse Pérau-Est qui est en partie privée et l'intégrer dans le domaine public communal.

Par courrier en date du 13 Août 2025, la commune a sollicité l'accord des propriétaires, Consorts MESPOULET, usufruitiers du bien et leurs enfants M. Cyril MESPOULET et Mme Isabelle ROUSSEAU, nus-propriétaires du bien par acte notarié du 21 Octobre 2017, pour l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AW n°0028, d'une superficie de 471m² et d'une portion des parcelles AW n°0031 et AW n°00097, d'une superficie de 130 m², selon le plan du géomètre VIAL annexé à la présente délibération. Ces parcelles correspondent toutes à la voirie actuelle.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* »,

Considérant la volonté de la commune de régulariser l'Impasse Pérau-Est,

Considérant l'accord écrit des Consorts MESPOULET, usufruitiers du bien en date du 14 août 2025.,

Considérant l'accord de M. MESPOULET Cyril en date du 14 Août 2025, fils et nu-proprétaire du bien par acte notarié n°2017PN°5068 du 21 Octobre 2017,

Considérant l'accord de Mme Isabelle ROUSSEAU en date du 14 août 2025, fille et nue-proprétaire du bien par acte notarié n°2017PN°5068 du 21 Octobre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AW n°0028, d'une superficie de 471m² et une portion des parcelles AW n°0031 et AW n°00097, d'une superficie de 130m² suivant le plan du géomètre VIAL joint à la présente délibération.
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-75

DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLES AW N°0028 ET D'UNE PORTION DES PARCELLES AW N°0031 ET AW N°0097 – IMPASSE DE PERAU-EST

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime du ou des propriétaires riverains concernés.

Considérant l'accord écrit des Consorts MESPOULET, usufruitiers du bien en date du 14 août 2025.,

Considérant l'accord de M. MESPOULET Cyril en date du 14 Août 2025, fils et nu-proprétaire du bien par acte notarié n°2017PN°5068 du 21 Octobre 2017,

Considérant l'accord de Mme Isabelle ROUSSEAU en date du 14 août 2025, fille et nue-proprétaire du bien par acte notarié n°2017PN°5068 du 21 Octobre 2017,

Pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public communal des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section AW n°0028, d'une contenance de 471m², correspondant à la voirie.
- Parcelles cadastrées section AW n°0031 et n° AW n°0097, d'une contenance de 130m², correspondant à la voirie,

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire



DELIBERATION 2025-76**DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AT N°257**

Monsieur le maire explique que dans le cadre de la succession du gérant de la SARL ALPHA GRIGNOTTE, la commune a été contactée le 4 janvier 2021 par l'étude notariale en charge du dossier, Maître SAINT-MARTIN, pour la cession à la commune, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AT n°257, d'une superficie de 288m², qui correspond actuellement à la voirie.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* »,

Considérant la volonté de la commune de régulariser la parcelle précitée,

Considérant la demande écrite de l'étude notariale en date du 4 janvier 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AT n°257, d'une superficie de 288m²,
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-77**DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLE AT N°257**

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime du ou des propriétaires riverains concernés.

Considérant la demande écrite de l'étude notariale en date du 4 janvier 2021,

Pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public communal de la parcelle suivante :

- La parcelle AT n°257, d'une superficie de 288m², correspond à la voirie actuelle.

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire



DELIBERATION 2025-78**DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AT N°50 ET AT N°60**

Monsieur le maire expose le projet d'extension du cimetière de la Jasse et la nécessité de régulariser la situation du lotissement « La Bergerie ».

Par courriers en date du 19/08/2025, la commune a sollicité l'accord des propriétaires, Consorts MAUREL, pour l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AT n°50, d'une superficie de 743m², et AT n°60, d'une superficie de 14m², correspondant respectivement à la voirie actuelle et un compteur électrique.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* »,

Considérant l'accord des consorts MAUREL en date du 24 Août 2025 pour une cession à l'euro symbolique au profit de la commune des parcelles suivantes :

- AT n°50, d'une contenance de 743m²,
- AT n°60, d'une contenance de 14m²,

Considérant la volonté de la commune de régulariser par voie notariée les opérations de transfert dans le domaine communal engagées par le passé, mais n'ayant pas fait l'objet d'un acte officialisant la cession de propriété,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AT n°50, d'une superficie de 743m² et AT n°60 d'une superficie de 14m² suivant les relevés de propriété,
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	16
		Contre	6
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-79**DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLE AT N°50 ET AT N°60**

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime des propriétaires riverains concernés. En cas de désaccord d'un seul d'entre eux, une enquête publique est nécessaire.

Considérant l'accord des consorts MAUREL en date du 24 Août 2025 pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public des parcelles AT n°50, d'une contenance de 743m² correspondant à la voirie, et AT n°56, d'une contenance de 14m².

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie et d'un compteur électrique destiné à l'usage du public doivent faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	16
		Contre	6
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-80

DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AS N°0202 ET AS N°0203 – LOTISSEMENT « LE PRE D'ALES »

Monsieur le maire expose que les habitants du Lotissement « Le Pré d'Alès » ont donné leurs accords pour une cession à l'euro symbolique au profit de la commune des parcelles cadastrées Section AS n°0202 et AS n°0203, correspondant respectivement à la voirie et au bassin de rétention du lotissement.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* »,

Considérant l'accord de l'ensemble des propriétaires du lotissement « Le Pré d'Alès » pour une cession à l'euro symbolique au profit de la commune des parcelles suivantes :

- AS n°0202 d'une contenance de 1 227m²
- AS n°0203 d'une contenance de 782m²

Considérant la volonté de la commune de régulariser par voie notariée les opérations de transfert dans le domaine public engagées par le passé, mais n'ayant pas fait l'objet d'un acte officialisant la cession de propriété,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à majorité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AS n°0202 d'une contenance de 1227m² et AS n°0203 d'une contenance de 782m² suivant les relevés de propriété.
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	16
		Contre	6
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-81

DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLE AS N°0202

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime des propriétaires riverains concernés. En cas de désaccord d'un seul d'entre eux, une enquête publique est nécessaire.

Considérant que l'ensemble des propriétaires concernés du lotissement « Le Pré d'Alès » ont formulé leur accord écrit pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public de la parcelle AS n°0202, d'une contenance de 1 227 m² correspondant à la voirie du lotissement.

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée et de signer les pièces relatives à cette décision

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	16
		Contre	6
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-82

DOMAINE & PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE : PARCELLE AS N°0203

Vu l'article L2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui définit le domaine privé communal selon lequel « *Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er. Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* »

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime des propriétaires riverains concernés. En cas de désaccord d'un seul d'entre eux, une enquête publique est nécessaire.

Considérant que l'association syndicale libre du lotissement « Le Pré d'Alès » ainsi que l'ensemble des propriétaires concernés ont formulé leur accord écrit pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine communal de la parcelle suivante :

- AS n°0203 d'une contenance de 782m², correspondant au bassin de rétention.

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'un bassin de rétention d'eau doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine privé de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine privé de la parcelle susmentionnée et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	16
		Contre	6
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-83

DOMAINE & PATRIMOINE – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES BW 0010 ET BW 0021 PAR PREEMPTION SAFER

Vu les articles L 14361 et L 143-2 du code rural,

Vu l'information concernant une demande de raccourcissement de délai émise par la SAFER à destination de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas, le 16 septembre 2025, relative à la vente des parcelles BW 0010 d'une superficie de 2 a 61 ca et BW 0021 d'une superficie de 13 a 38 ca,

Considérant que ces parcelles sont situées en zone PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) Non Urbanisée,

Considérant la nécessité de lutter contre la cabanisation, ce phénomène ayant été observé dans ce secteur,

Considérant les conditions de préemption présentées par la SAFER :

Composition du prix	Rétrocession
Foncier non bâti H.T.	4 310,25€
TVA	862.05 €
TOTAL T.T.C.	5 172,30€

Considérant qu'il est précisé que les frais de notaires seront supportés par la commune pour un montant approximatif de 560€ à préciser lors de la vente ainsi que d'éventuels frais et émoluments divers à définir, Monsieur le Maire propose, afin de lutter contre la cabanisation progressive du secteur de la Lègue et de le rendre à sa destination initiale qu'est l'agriculture, d'acquérir les parcelles susmentionnées par préemption pour un coût total de 5 172,30€ T.T.C.

Il précise que l'engagement exige le versement d'un acompte de 600 € à la SAFER et que la commune aura la jouissance du bien à la signature de l'acte authentique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUÉRIR** les parcelles cadastrées BW 0010 et BW 0021 d'une superficie de 15 a 99 ca pour un montant total de 5 172,30€
- **De DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente unilatérale d'achat.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaires :

M. Espérandieu fait part de son étonnement sur le coût très élevé de ces terrains (30.000€ à l'hectare alors que les prix des terrains de vigne tournent autour de 14.000€ ; il demande qui a fixé le prix de cette parcelle.

M. le Maire répond que le prix a été fixé par le vendeur et l'acheteur et qu'il n'est légalement pas possible de préempter à un coût inférieur à la proposition initiale.

Il précise que ce sont des terres maraîchères

M. Offredi souligne qu'il ne sera pas possible de renouveler cette procédure mais que le problème réside dans l'inertie de l'état à ne pas déloger des personnes installées sur des zones non urbanisables et qui présente un danger.

M. le Maire souligne qu'il a interpellé à maintes reprises les services de l'Etat et la justice en vue d'une expulsion. En vain.

M. Espérandieu demande si la commune pourrait aménager ces terrains.

M. le Maire évoque la possibilité de créer des jardins familiaux.

Compte rendu du maire

(article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

DECISION N° 2025-08D DU 04 SEPTEMBRE 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2025_07D

- PORTANT DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION A ALES AGGLOMERATION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS DU PROGRAMME ALIMENTAIRE TERRITORIAL POUR L'EQUIPEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE TRANSFERE SUR LES PARKINGS EN FACE DE LA MAIRIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2023/05 du 15 février 2023 portant modification de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 février 2023,

Considérant le projet de transfert du marché hebdomadaire de Saint Hilaire de Brethmas sur les parkings en face de la Mairie et le besoin de raccordement des professionnels au réseau électrique,

Considérant le plan de financement définitif ci-dessous,



Plan de financement définitif			
Marché hebdomadaire Saint-Hilaire de Brethmas, transféré			
Dépenses HT (montant arrondi)		Recettes (montant arrondi)	
Coffret de répartition électrique multiprises, mobile Devis -YESSS ELECTRIQUE ALES NORD du 28/07/25 : 900,70 €HT	900 €	Fonds de concours PAT Alès Agglomération (50 %) <i>soit 549,50 €, montant arrondi bas</i>	549 €
3 Goulottes extérieures pour le passage de câbles électriques - Devis -TONIC 2000 du 03/09/25 : 199,08 €HT	199 €		
		Autofinancement (50%) <i>soit 549,50 €, montant arrondi haut</i>	550 €
TOTAL DEPENSES HT	1 099 €	TOTAL RECETTES	1 099 €

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif ci-dessus.
- **DE SOLLICITER** Alès Agglomération pour le versement du fonds de concours, d'un montant de 549,00€ attribué pour le financement d'un coffret de répartition électrique multi-prises, mobile, avec 3 goulottes de protection des câbles électriques pour le raccordement-branchement des exposants du marché communal hebdomadaire transféré sur les parkings en face de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 02/10/2025

Le Secrétaire de séance

